



## Commune de BELLEVILLE (54940)

Mairie de Belleville - Place de la mairie  
54940 Belleville  
Tél. : 03/83/24/91/35    mairie.belleville54@wanadoo.fr

---

### **Rénovation de l'éclairage public** Cahier des clauses administratives C.C.A.P.

---

Marché public de travaux

# CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

## Article 1 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation au 4.1 de l'article 4 du cahier des clauses administratives générales (CCAG travaux 2009) applicable aux marchés publics de travaux, le marché est constitué et régi par les pièces contractuelles énumérées ci-dessous :

### Les pièces particulières :

L'acte d'engagement (AE)

DC1

DC2

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)

Le DPGF

Le plan du village

### Les pièces générales :

Le CCAG Travaux 2009

Le CCTG Réseaux d'éclairage public conception et réalisation

(documents réputés connus, non joints)

## Article 2 – RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie égale à 5% du montant initial du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, sera appliqué conformément aux dispositions des articles L.2197-7 et aux autres articles R.2191-32 à R.2191-35 du code de la commande publique (applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019).

La retenue de garantie a pour seul objet de couvrir les réserves à la réception des travaux, fourniture et services ainsi que celles formulées pendant le délai de garantie.

La retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire dans les conditions prévues aux articles R.2191-36 à R.2191-42 du code de la commande publique (applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 2019)

Cette garantie ou cette caution doit être constituée en totalité au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au 1<sup>er</sup> acompte. En cas d'avenant elle doit être complétée dans les mêmes conditions.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée dans ce délai, la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée et le titulaire perd jusqu'à la fin du marché la possibilité de substituer une garantie à première demande ou une caution à la retenue de garantie.

La retenue de garantie est remboursée, ou les personnes ayant accordée leur caution ou leur garantie à première demande, sont libérées au plus tard un an après la date du procès-verbal de réception du marché par le maître d'ouvrage.

Si des réserves ont été notifiées au titulaire du marché ou aux personnes ayant accordées leur caution ou leur garantie et si elles n'ont pas été levées avant la date du délai de garantie, la retenue de garantie est remboursée ou les personnes libérées au plus tard un mois après la date de leur levée.

Dans ce cas il ne peut être mis fin à l'engagement des personnes susmentionnées que par mainlevée délivrées par la personne publique contractante.

## Article 3 – REGLEMENT DES COMPTES

### 3.1 GENERALITES

Par dérogation au 11.1 de l'article 11 du CCAG travaux 2009, applicable aux marchés publics de travaux si le délai d'exécution du marché ne dépasse pas un mois il est stipulé que les comptes seront réglés en une seule fois.

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement du marché ouvre droit à des acomptes. Le montant d'un acompte ne doit en aucun cas excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte. La périodicité du versement des acomptes est fixée en tenant compte des caractéristiques et de la durée du marché. Elle est fixée au maximum à 6 mois. Lorsque le titulaire du marché est une petite ou moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2191-22 du code de la commande publique, la périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à 3 mois. Ce délai est ramené à un mois pour les marchés de travaux et sur demande du titulaire du marché. Les conditions administratives et techniques auxquelles sont subordonnées le mandatement et le paiement sont les suivantes :

-Les demandes de paiement sont adressées au maître d'œuvre par mail ou par courrier, après vérification des quantités et de la bonne exécution des travaux celui-ci établira un certificat de paiement qui l'adressera par mail à l'entreprise et au maître d'ouvrage. L'entreprise déposera la facture et les certificats de paiement sur le site CHORUS.

-Pour toute demande de paiement supérieure à 80% du montant initial du marché TTC la situation d'acompte doit comprendre un état liquidatif global des prestations exécutées depuis le début du marché par catégorie de prestation à l'intérieur d'un même lot ou d'un même poste.

Conformément aux dispositions de la commande publique le mode de règlement est le virement par mandat administratif dans un délai de 30 trente jours à compter de la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ou le sous-traitant le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai.

### 3.2 REGEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le maître d'œuvre. Toutefois le point de départ du délai global de paiement du solde est la date d'acceptation du décompte général et définitif.

La date de réception de la demande de paiement est la date d'exécution des prestations sont constatées par l'ordonnateur. A défaut c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait fois. En cas de litige il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date.

En cas de versement d'une avance forfaitaire le délai global de paiement de celle-ci court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution des travaux (ordre de service n°1) transmis au titulaire par le maître d'ouvrage ou à défaut à partir de la date de notification du marché.

Le délai global de paiement expire à la date du règlement par le comptable public.

### 3.3 REGLEMENT DES COMPTES DU SOUS-TRAITANT

Le délai global de paiement du sous-traitant payé directement par la personne publique est identique à celui prévu au marché pour le paiement du titulaire.

Le délai global du sous-traitant court à partir de la réception par le maître d'ouvrage de sa demande paiement telle que transmise par le titulaire du marché.

### 3.4 INTERETS MORATOIRES

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'acte d'engagement fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement. Les intérêts moratoires courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date mise en paiement du principal incluse. Les intérêts moratoires ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les intérêts moratoires appliqués aux acomptes ou au solde sont calculés sur le montant total de l'acompte et du solde toute taxe comprise, diminué de la retenue de garantie et après application des clauses d'actualisation et de pénalisation.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

Le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L.2192-13 du code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir majoré de 8 points de pourcentage.

En outre, il est fait application des articles R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

#### Article 4 - ACTUALISATION DES PRIX

Le prix HT initial du marché est celui indiqué sur l'acte d'engagement. Ce prix est réputé avoir été établi à la date indiquée par le titulaire sur l'acte d'engagement.

Toutefois si un délai supérieur à 3 mois s'écoule entre la date d'établissement du prix initial et la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations fixées par l'ordre de service, ce prix initial sera actualisé aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de 3 mois à cette dernière date selon la formule suivante :

$$P = P_o \times TP\ 12b_{(n1-3)}$$

TP 12b<sub>no</sub>

Dans laquelle :

P = prix de règlement calculé après application de la formule d'actualisation,

P<sub>o</sub> = prix initial h.t. du marché,

TP 12b<sub>no</sub> = valeur initiale de l'index national de prix de travaux publics TP 12b « index travaux publics – TP 12b – éclairage public – travaux d'installation – base 2010 » publiée au bulletin officiel de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes et correspondant au dernier indice connu à la date de signature par le titulaire de l'acte d'engagement,

**TP 12b** <sub>(n1-3)</sub> = valeur finale de l'index national de prix de travaux publics TP 12 « index travaux publics – TP 12 b – éclairage public – travaux d'installation – base 2010 » ( publié au bulletin officiel de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes) correspondant à une date antérieure de 3 mois à la date d'effet de l'acte portant commencement d'exécution des prestations.

### **Article 5 - AVANCE FORFAITAIRE**

Une avance dite « avance forfaitaire » de 15% est accordée au titulaire du marché dans les conditions prévues par l'article R.2191-3 0 19 du code de la commande publique.

### **Article 6 - AVANCE FACULTATIVE**

Par dérogation au 11.5 de l'article 11 du CCAG il n'est pas accordé d'avance facultative.

### **Article 7 – DELAI D'EXECUTION – PENALITE**

#### **7.1 Délai d'exécution**

##### **7.1.1 Marché sans tranche**

Par dérogation à l'alinéa 2 du 19.1.1 de l'article 19 du CCAG Travaux 2009, le délai d'exécution des travaux est celui figurant dans l'acte d'engagement.

##### **7.1.2 Marché à tranches**

Ces mêmes modalités s'appliquent. Un ordre de service spécifique sera notifié au titulaire du marché pour chaque tranche conditionnelle.

Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermée avec retard ou n'est pas affermée, le titulaire ne peut bénéficier d'une indemnité d'attente ou d'une indemnité de débit.

#### **7.2 PENALITES DE RETARD**

Par dérogation de l'article 20 du CGAC Travaux alinéa 20.1, le maître d'ouvrage, sur simple proposition écrite du maître d'œuvre, se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans autre formalité des pénalités fixées à 300€ (les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA) par jour de retard calendaire dans l'exécution des travaux. Ces pénalités pourront être appliquées sur le délai de fourniture proposées par l'entreprise dans l'acte d'engagement si ce délai n'est pas respecté. Par dérogation à l'article 20.4 du CGAC Travaux : les pénalités sont dues au premier euro.

#### **7.3 DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS PENDANT ET APRES EXECUTION**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG Travaux 2009, tous les documents fournis après exécution seront remis au maître d'ouvrage au plus tard à la demande de réception des travaux.

Par dérogation de l'article 20 du CCAG Travaux 2009 alinéa 20.6, le maître d'ouvrage, sur simple proposition écrite du maître d'œuvre, se réserve le droit d'appliquer de plein droit et sans autre formalité des pénalités fixées à 300€ (les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA) par jour de retard calendaire dans la remise du document, pendant ou après exécutions.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux : les pénalités sont dues au premier euro.

## 7.4 ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'appliquer de plein droit une pénalité de 150€ (les pénalités ne sont pas assujetties à la TVA) par absence aux réunions de chantiers.

### Article 8 - CLAUSE D'INSERTION

Conformément à l'article L 2112-2 du code de la commande publique relative aux marchés publics, le marché comporte une clause obligatoire d'insertion.

Le titulaire réalise une action d'insertion qui permette l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières, avec une priorité donnée aux bénéficiaires du RSA et aux habitants de Meurthe-et-Moselle.

Cette disposition est applicable pendant la durée de validité du marché (non comprise la période de préparation, le cas échéant) telle que mentionnée dans l'acte d'engagement.

### **Pour ce marché à lot unique : pose et dépose de luminaire, le nombre d'heures d'insertion à réaliser devra atteindre 62 heures.**

Dès notification du marché, et avant le démarrage des travaux et/ou de la prestation, le titulaire doit obligatoirement prendre contact avec le chargé de développement mentionné ci-dessous pour définir les modalités de mise en œuvre de la clause.

#### *Les publics visés*

Les publics appelés à bénéficier de ce dispositif doivent prioritairement résider en Meurthe-et-Moselle. Les critères d'éligibilité sont les suivants :

- les bénéficiaires de minimas sociaux, prioritairement des Allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA). Il peut également s'agir d'allocataires de l'Allocation Spécifique de Solidarité (ASS), de l'Allocation Temporaire d'Attente (ATA), de l'Allocation Adulte Handicapé (AAH), de l'Allocation d'Invalidité ;
- les demandeurs d'emploi de longue durée;
- les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L5212-13 du code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;
- les jeunes de moins de 26 ans, diplômés ou non, sortis du système scolaire ou de l'enseignement supérieur depuis au moins 6 mois, inscrits à Pôle Emploi ou à la Mission Locale ;
- les personnes prises en charge dans les dispositifs IAE (Insertion par l'Activité Économique), ainsi que dans les GEIQ et les Régies de Quartier,

En outre, le Chargé de développement du Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle peut valider d'autres personnes rencontrant des difficultés particulières.

#### *Les modalités de mise en œuvre*

Cela consiste, pour l'attributaire retenu, à réserver une part du temps total de travail nécessaire à l'exécution de son marché, à une action d'insertion réalisée selon l'une des modalités définies ci-dessous :

- 1<sup>ère</sup> modalité : l'embauche directe par l'attributaire du marché. Dans ce cas, l'attributaire désigne un tuteur chargé d'accompagner le salarié en insertion).

- 2<sup>ème</sup> modalité : la mise à disposition de salariés (l'entreprise est en relation avec un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion durant la durée du marché. Il peut s'agir d'une entreprise de travail

temporaire d'insertion, d'un groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification, d'une association intermédiaire ou d'une entreprise de travail temporaire conformément à l'arrêté du 28/11/2005) ;

- 3ème modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance avec une structure de l'insertion par l'activité économique ou une entreprise adaptée ;

- 4ème modalité : toute action en lien avec l'insertion professionnelle négociée en amont de la mise en œuvre et validée par le chargé de développement.

### ***Assistance du maître d'ouvrage***

Afin de faciliter la mise en œuvre de cette clause, le Chargé de développement apporte un appui au maître d'ouvrage. Dans ce cadre il accompagne les entreprises dans la mise en œuvre des clauses.

Il incombe au chargé de développement, en amont de la signature des contrats de travail, de valider l'éligibilité des candidats au regard de la présente clause.

La personne ressource en la matière est :

Monsieur Michael MONTEIRO

Chargé de développement - Territoire du Val de Lorraine

Service Territorial Insertion

Maison du Département

9200 Route de Blénod

54700 MAIDIÈRES

03 83 80 13 60

06 07 06 56 21

[mmonteiro@departement54.fr](mailto:mmonteiro@departement54.fr)

### ***Les modalités de contrôle***

L'attributaire doit fournir au pouvoir adjudicateur le(s) contrat(s) de travail ou tout justificatif relatif au respect de la clause d'insertion.

En cas de difficulté conjoncturelle avérée entraînant un conflit entre les obligations liées à la clause d'insertion et d'autres obligations du titulaire au titre du code du travail, le pouvoir acheteur pourra, sur justificatifs du titulaire, alléger ou suspendre la clause d'insertion après avis du Chargé de développement.

Le fait pour le titulaire de ne pas trouver un bénéficiaire correspondant au profil privilégié ne peut en aucun cas justifier la non-application de la présente clause.

En cas de sous-traitance, l'intégration ou la non-intégration de l'obligation d'insertion dans le contrat de sous-traitance est sans conséquence sur l'engagement contractuel du titulaire.

L'absence ou le refus de transmission de ces renseignements entraîne l'application des pénalités de non-exécution.

### ***Pénalités***

Lors de la réception des travaux, un bilan final des opérations d'insertion sera dressé. La constatation par le maître d'ouvrage de la mauvaise exécution des conditions du marché par l'entreprise au regard de ses obligations en matière d'emploi entraînera une pénalité maximale applicable égale à 60 € net de TVA par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100 € net de TVA par jour calendaire de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

L'application des pénalités pour non-respect de la clause d'insertion déroge à l'article 20.4 du CCAG Travaux.

En cas de refus caractérisé de la part du titulaire de respecter la clause d'insertion, le maître d'ouvrage se réserve le droit, après mise en demeure, de résilier le marché dans les conditions prévues à l'article 46 du CCAG travaux

### **Article 9 – ASSURANCES**

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire, le mandataire ainsi que les cotraitants doivent justifier qu'ils ont contracté pour eux-mêmes et leurs sous-traitants éventuels les assurances pour couvrir :

Les responsabilités envers le tiers (dont le maître d'ouvrage ainsi que leurs préposés) pour tout dommage corporel, matériel et immatériel, quel qu'ils soient, à l'occasion des travaux

Les biens susceptibles d'être sinistrés à l'occasion des travaux

Les responsabilités de bon fonctionnement et décennale ainsi que tout dommage immatériel s'y rattachant et ce par un contrat de capitalisation.

### **Article 10 – RECAPITULATIF DES DEROGATIONS**

Le présent CCAP déroge aux articles du CCAG Travaux 2009 applicable aux marchés publics des travaux suivants :

Article du CCAP : Article du CCAG Travaux 2009 - dérogations :

Article 1-4.1 de l'article 4 : descriptif des pièces constituées du marché

Article 3-11.1 de l'article 11 : règlement en une fois des marchés inférieurs à 1 mois d'exécution

Article 6.1.1-19.1.1 alinéa 2 de l'article 19 : le délai d'exécution est notifié dans l'acte d'engagement.

Article 6.2 – 20.1 de l'article 20 : pénalité de 300€ par jour de retard calendaire.

Article 6.2 – 20.4 de l'article 20 : pénalité dues au premier euro.

Article 6.3 – 40 de l'article 40 : « Les documents fournis après exécution » doivent être remis au plus tard à la réception des travaux.

Vu et approuvé le présent C.C.A.P.

Comportant 8 pages pour être joint à mon acte d'engagement

Date : .....

L'entrepreneur : .....

Cachet et signature : .....